

SOC.18 FEVRIER 1988  
AFF.PORTIER c. SOLETANCHE ENTREPRISE  
Inédit

DOSSIERS BREVETS 1988.III.8

**GUIDE DE LECTURE**

- INVENTION DE SALARIE - ANCIEN REGIME - REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE-  
COMPETENCE \*\*

Rappr . TGI PARIS  
. VERSAILLES

23 mai 1985, Dossiers Brevets 1986.II.4  
23 Janvier 1987, Dossiers Brevets 1987.VI.7

## I - LES FAITS

- 1er octobre 1967 : Contrat de travail entre SOLETANCHE ENTREPRISE, employeur et PORTIER, employé successivement en qualité d'Ingénieur au bureau d'études, puis à la Direction "Techniques et méthodes" et, enfin, de Conseil scientifique.
- 1971 : PORTIER réalise une invention sur laquelle SOLETANCHE ENTREPRISE dépose deux brevets.
- : PORTIER assigne SOLETANCHE ENTREPRISE devant le Conseil des Prud'hommes de NANTERRE, en référé, en vue de l'attribution d'une rémunération supplémentaire à raison de la susdite invention.
- : SOLETANCHE soulève l'exception d'incompétence du Conseil des Prud'hommes.
- : Le Conseil des Prud'hommes de NANTERRE rejette l'exception d'incompétence
- : SOLETANCHE fait appel
- 20 décembre 1984 : La Cour de VERSAILLES rejette l'appel
- : SOLETANCHE forme un pourvoi
- 18 février 1988 : La Chambre sociale de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour de VERSAILLES.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1°) *Prétention des parties*

##### a) Le demandeur en rémunération supplémentaire (PORTIER)

prétend que la demande de rémunération supplémentaire pour invention de service formée par un salarié contre son employeur sur la base des stipulations contractuelles est de la compétence des juridictions prud'homales.

##### b) Le défendeur (SOLETANCHE)

prétend que la demande de rémunération supplémentaire pour invention de service formée par un salarié contre son employeur sur la base des stipulations contractuelles n'est pas de la compétence des juridictions prud'homales.

## 2°) *Enoncé du problème*

Quelle est la juridiction compétente pour connaître d'une demande de rémunération supplémentaire pour invention de service formée par un salarié sur la base des stipulations contractuelles ?

## **B - LA SOLUTION**

### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu cependant que la Cour d'appel avait relevé que l'invention revendiquée était contestée par les sociétés au motif qu'elle était antériorisée et était due à deux autres inventeurs; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le contentieux dont elle était saisie était né, au moins en partie, de la loi sur les brevets d'invention et que le litige relevait de la compétence du Tribunal de grande instance, la Cour d'appel a violé le texte susvisé".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

L'arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation, le 18 février 1988 comporte une certaine ambiguïté.

. La Cour relève que le contentieux concerne, pour partie, des problèmes de brevetabilité et que, de ce fait, le contentieux dont elle était saisie était né, au moins en partie, de la loi sur les brevets d'invention.

. La Cour ne tire par argument en faveur de la compétence du juge des brevets de ce que le litige financier entre les parties tenait à une invention de salarié.

On peut, toutefois, noter que les faits soumis à étude sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi de 1978 organisant pour la première fois, le régime légal des inventions de salarié. On fera, à l'inverse, valoir que si les faits sont antérieurs à la réforme de 1978, ils ne le sont pas à la réforme de 1968 qui organisait la compétence exclusive du juge des brevets pour les problèmes de brevets d'invention.

Mieux vaut, sans doute, souhaiter un rôle limité à cet arrêt... et, peut être, attendre plus de précisions de l'arrêt que la Cour de cassation rendra, éventuellement, à propos d'un autre arrêt en date du 23 janvier 1987 (Dossiers Brevets 1987.VI.5) de la Cour de VERSAILLES sur des faits extrêmement voisins.

SOC.

PRUD'HOMMES

CH.B

COUR DE CASSATION

Audience publique du 18 février 1988

Cassation

M. SCELLE, conseiller le plus ancien  
faisant fonction de président

(T)

Arrêt n° 733 P

Pourvoi n° 85-40.213/R

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
\_\_\_\_\_

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a  
rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Monsieur  
Jean-Louis PORTIER, demeurant 68, boulevard Soult, à  
Paris (12ème),

en cassation d'un arrêt rendu le 20 décembre 1984 par  
la cour d'appel de Versailles (5ème chambre), au  
profit :

1°) de la société anonyme SOLETANCHE, dont  
le siège est à Nanterre (Hauts-de-Seine), 6, rue de  
Watford,

2°) de la société SOLETANCHE ENTREPRISE,  
dont le siège est 7, rue de Logelbach, à Paris  
(17ème),

défenderesses à la cassation.

Les sociétés Soletanche et Soletanche  
Entreprise ont formé un pourvoi incident contre  
l'arrêt rendu le 20 décembre 1984 par la cour d'appel  
de Versailles ;

LA COUR, en l'audience publique du  
13 janvier 1988, où étaient présents : M. Jonquères,

président, Mme Blohorn-Brenneur, conseiller référendaire rapporteur, MM. Scelle, Goudet, Guermann, Vigroux, Zakine, conseillers, M. Aragon-Brunet, Mlle Sant, MM. David, Laurent-Atthalin, conseillers référendaires, M. Gauthier, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire Blohorn-Brenneur, les observations de Me Célice, avocat des sociétés Soletanche et Soletanche Entreprise, les conclusions de M. Gauthier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident qui est préalable :

Vu l'article 49 du nouveau Code de procédure civile et 68-1 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu que selon ce texte, l'ensemble du contentieux, né de la présente loi, est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative ;

Attendu que selon l'arrêt attaqué, M. Portier a demandé, devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, la condamnation des sociétés Soletanche et Soletanche Entreprise à lui rémunérer l'invention dont il prétend avoir été l'auteur en 1971 et qui a fait l'objet d'un brevet Soletanche ;

Attendu que la cour d'appel a rejeté l'exception d'incompétence du conseil de prud'hommes, soulevée par les sociétés, en raison de la nature du litige, et a renvoyé M. Portier à se pourvoir au principal devant le conseil de prud'hommes, aux motifs que la demande de rémunération d'invention formée par un salarié contre son employeur sur la base des stipulations contractuelles restait de la compétence des juridictions prud'homales ;

Attendu cependant que la cour d'appel avait relevé que l'invention revendiquée était contestée par les sociétés au motif qu'elle était antériorisée et était due à deux autres inventeurs ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le contentieux dont elle était saisie était né, au moins en partie, de la loi sur les brevets d'invention et que le litige relevait de la compétence du tribunal de grande instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sans renvoi, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi principal, l'arrêt rendu, le 20 décembre 1984, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles

Condamne les sociétés Soletanche et Soletanche entreprise aux dépens afférents à l'instance devant les juges du fond ;

Les condamne également aux dépens devant la Cour de Cassation, liquidés à la somme de neuf francs cinquante centimes, ainsi qu'aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Versailles, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par M. Scelle, conseiller le plus ancien en ayant délibéré, en remplacement de M. le président empêché, en son audience publique du dix huit février mil neuf cent quatre vingt huit, conformément à l'article 452 du nouveau Code de procédure civile.